

## VD\_FINDINFO ML / 2014 / 199 vom 9. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___199)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 199 du 9 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 199 del 9 luglio 2014

### Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 18 CO, 82 LP

### Erwägungen

#### E. 1

er janvier 2013, pour autant que la dénonciation intervienne au moins nonante jours plus tôt. Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP ; ATF 132 III 480 c. 4.1, JT 2007 II 75 ; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118 ; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). La reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée de l'opposition que pour les créances qui étaient exigibles au jour de la réquisition de poursuite. Il appartient à la partie poursuivante de produire un titre de mainlevée ainsi que les pièces de nature à prouver l'exigibilité de sa prétention au jour du dépôt de la réquisition de poursuite (Panchaud/Caprez, op. cit., § 14 ; Gilliéron, op. cit., n. 69 ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie, en principe, la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent dont la prestation incombe au poursuivi, lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies par titre et, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve par titre avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance (Panchaud/Caprez, op. cit., § 69 ; Gilliéron, op. cit., n. 44 et 45 ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces, dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140, rés. in JT 2006 II 187 ; art. 82 al. 2 LP). Vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge s'en tiendra au texte littéral de la reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair. A moins de circonstances particulières résultant du dossier, le juge de la mainlevée n'a pas à se demander si les parties ne l'entendaient pas dans un sens différent (Panchaud/Caprez, op. cit., § 1, n. 12). En présence d'un texte obscur, ambigu ou incomplet, il y a lieu de recourir à l'interprétation pour déterminer la volonté des parties. Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher

la « réelle et commune intention des parties », le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) ; ATF 131 III 606, rés. in JT 2006 1126 ; ATF 125 III 305, JT 2000 I 635). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective : ATF 131 III 606 précité ; ATF 129 III 702, JT 2004 I 535). Le recourant relève que, dans une autre affaire comportant une clause relative à la dénonciation identique, un juge de paix a fait la même interprétation que lui. Cette allégation censée résulter de la pièce produite avec le recours ne peut être vérifiée puisque la pièce nouvelle est irrecevable. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas dire que la clause soit limpide puisque les parties en ont des compréhensions différentes. On ne sait évidemment rien de leur(s) volonté(s). A la seule lecture du texte, l'interprétation du recourant paraît correcte. On comprend que la dénonciation peut être faite dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et non que le contrat peut être dénoncé pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le texte oppose la dénonciation de l'emprunteur, qui peut être faite en tout temps, à celle du prêteur, qui ne peut être faite qu'à partir d'une certaine date. Cela signifie que le capital du prêt n'était pas exigible au moment de la poursuite. En revanche, les intérêts des années 2010, 2011 et 2012 étaient, eux, exigibles indépendamment de toute dénonciation. La mainlevée pouvait être accordée pour la somme de 29'417 fr. 04 sans intérêt, dès lors que, fait notoire, le jour de la réquisition de poursuite, un euro valait plus qu'un franc suisse et que la conversion à un taux de parité est donc favorable au débiteur. b) Bien que le recourant ne fasse valoir aucun grief contre la constatation de l'existence du gage, et ne prenne aucune conclusion expresse à ce sujet, il faut examiner le bien-fondé de cette décision. Le contrat fondant la poursuite, qui annule les précédents, ne prévoit en effet aucune garantie. Cela étant, le gage mobilier est constitué par le nantissement ; une autre forme n'est pas requise. On peut dès lors considérer qu'il y a bien un gage mobilier, le poursuivi ne le contestant apparemment pas. III. En conclusion, le recours doit être partiellement admis en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à concurrence de 29'417 fr.

#### **E. 04**

sans intérêt. L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais de première et deuxième instances doivent être mis à la charge du poursuivant à raison de neuf dixièmes et de l'Etat - puisque le poursuivi est à l'assistance judiciaire - à raison d'un dixième. En première instance, le poursuivant, qui obtient très partiellement gain de cause, a droit à des dépens réduits de neuf dixièmes, soit 300 fr. à titre de défraiement pour son avocat. Il aura en outre droit à la restitution par l'Etat d'un dixième de son avance de frais, le poursuivi étant tenu au remboursement de cette part de frais conformément à l'art. 123 CPC. En deuxième instance, c'est le poursuivi qui obtient gain de cause sur l'essentiel et a droit à des dépens réduits d'un dixième, à savoir 1'080 fr. (art.

#### **E. 8**

TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) pour ses frais d'avocat. Son conseil d'office a droit à une indemnité pour la deuxième instance qu'il faut fixer par estimation, faute de liste des opérations, à 600 fr. pour environ trois heures de travail, des débours et la TVA ; cette indemnité est remboursable par le poursuivi aux conditions de l'art. 123 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.